

## BULLETIN D'INFORMATION – TVD 036

# EXPLOITANTS D'ANIMALERIES ET DE CHENILS, ET FOURNISSEURS DE SERVICES DESTINÉS AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

**Publié : mai 2001**

**Révisé : juillet 2024**

Le présent bulletin s'adresse aux exploitants d'animaleries et de chenils, ainsi qu'aux fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie, et a pour but de les informer sur les modalités d'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) d'animaux de compagnie, ainsi que de services et de fournitures destinés à ces derniers.

**Dernière révision :** Les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

### **Renseignements généraux :**

La vente au détail d'animaux, à l'exception des cas énumérés ci-dessous, et les services connexes sont assujettis à la TVD.

Les commerces dont l'exploitation comprend la vente taxable d'animaux de compagnie, de fournitures pour animaux de compagnie et des services connexes énumérés ci-dessous doivent être inscrits à la Division des taxes et percevoir 7 pour cent du montant total de chaque vente au titre de la TVD.

### **Ventes taxables :**

Les ventes suivantes sont assujetties à la TVD :

- Tous les animaux, y compris les animaux de compagnie, les chiens de garde, les chevaux et autres animaux d'utilité, sauf :
  - les animaux de ferme élevés ou gardés à des fins commerciales afin de produire de la nourriture pour la consommation humaine ou pour la vente de leur peau, de leurs poils ou de leur fourrure;
  - 
  - les chiens spécialement dressés pour assister les personnes souffrant d'une incapacité physique;

- les chevaux achetés à des fins agricoles, y compris les chevaux de course.
- Les aliments pour animaux de compagnie, y compris les aliments diététiques ou vendus sur ordonnance;
- Les vitamines et les suppléments alimentaires;
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés aux animaux de compagnie;
- Le toilettage d'animaux de compagnie, bain, tonte, taille des griffes, etc.;
- Les colliers, laisses, cages et autres fournitures pour animaux de compagnie.

### **Ventes non-taxables :**

Les ventes suivantes ne sont pas assujetties à la TVD :

- La pension et le dressage d'animaux de compagnie.
- Les services de reproduction qui n'incluent pas la vente d'un animal.
- Les soins vétérinaires et autres services de traitement des maladies et infections chez les animaux de compagnie.
- L'enterrement, l'incinération et autres services d'élimination des cadavres d'animaux.

Les frais imposés par les organismes de charité ou sans but lucratif lorsqu'ils placent un animal dans un nouveau foyer correspondent généralement aux frais de recouvrement pour les soins provisoires prodigués aux animaux abandonnés ou sans-abri, nourriture, hébergement, services vétérinaires et d'adoption, etc. Ce type de transaction n'est pas considéré comme une vente et est donc exempt de la TVD.

Achats faits par les animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux :

Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux peuvent acheter les articles suivants exempts de taxe en indiquant aux fournisseurs leur numéro d'inscription aux fins de la TVD :

- les animaux et les produits destinés à la revente;
- les aliments, les produits pharmaceutiques et les médicaments pour animaux de compagnie, ainsi que les services de toilettage, qui font partie des soins prodigués aux animaux avant la vente;

Les commerces qui fournissent des services de toilettage taxables comme le lavage, coupe des poils et des ongles, taille, etc., doivent payer la TVD sur leurs achats de matériels et d'outils utilisés pour fournir ces services taxables, comme les tondeuses, brosses, coupe-ongles, etc. Cependant, les biens qui entrent en contact direct avec l'animal, qui ont un effet transformateur lorsqu'ils sont en contact direct, et qui sont entièrement utilisés au cours de l'exécution d'un service de toilettage taxable, peuvent être achetés exempts de taxe en indiquant aux fournisseurs leur numéro d'inscription aux fins de la TVD. Par exemple : shampooing, lames de rasoir remplaçables, lames de tondeuse et aigiseurs de lames de tondeuse.

Les commerces qui fournissent les services exemptés de TVD énumérés ci-dessus doivent acquitter la TVD sur leurs achats d'aliments, de produits pharmaceutiques et de médicaments destinés aux animaux de compagnie, ainsi que sur tout autre produit ou article utilisé pour fournir lesdits services. Si le marchand n'a pas acquitté la TVD au moment où il a acheté ces produits, il doit autocotiser la TVD et la remettre à la Division des taxes.

Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie doivent acquitter la TVD sur leur achat de matériel, y compris le matériel de bureau, sur les meubles, les installations, les outils ainsi que les articles qu'ils doivent utiliser dans le cours normal de l'exploitation de leur commerce.

#### **Exigences d'inscription :**

Les petits exploitants dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 30 000 \$ ne sont pas tenus de s'inscrire et de percevoir la TVD. Ces entreprises doivent à la place payer la TVD sur tous leurs achats de biens et de services pour leur propre usage et pour la revente. Pour des renseignements supplémentaires, consulter l'Avis TVD 24-01 – Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises

#### **RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :**

- Augmentation de l'exception des petites entreprises à 30 000 \$.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitobad  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

## **SERVICES EN LIGNE :**

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne, [taxcess.gov.mb.ca](http://taxcess.gov.mb.ca) offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.